

12.12.2010

**CONTRIBUTION A LA CONSULTATION PUBLIQUE  
DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE SUR LES TARIFS ET CONDITIONS D'ACCES  
AUX RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

L'Association de Défense contre la pollution à Sarreguemines et Environs, Pas de Centrale en Basse Automne, Transparence Développement et Ruralité, et le Collectif Urgence Réchauffement Climatique, souhaitent apporter leur contribution à la consultation lancée par le Ministère de l'Ecologie le 15 novembre sur la proposition tarifaire formulée le 10 octobre par la Commission de Régulation de l'Energie concernant les conditions tarifaires d'accès au réseau de gaz naturel. Elle fait donc suite à notre précédente contribution du 6 septembre adressée à la Commission à ce sujet, que nous joignons en annexe de la présente.

Depuis 2006, plusieurs projets de centrales électriques au gaz naturel sont en cours d'étude, d'autorisation ou de construction sur l'ensemble du territoire national. Les associations constituées autour de la question de ces nouvelles installations ont engagé localement la mobilisation des citoyens, afin d'obtenir un véritable débat sur l'opportunité et les conséquences de l'implantation des centrales électriques, notamment en termes de sécurité énergétique, de pérennité des services publics du gaz et de l'électricité, et de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Nous constatons que les centrales électriques à cycle combiné au gaz naturel, dites CCG, constituent une menace à tous ces niveaux en raison de leur développement non contrôlé selon un cadre national. Notamment, la proposition tarifaire formulée par la Commission de Régulation de l'Energie ne permet pas à notre sens d'assurer l'équité du service public du transport de gaz naturel, ni de garantir la sécurité d'approvisionnement du système gazier à court terme.

A ce titre, nous formulons quatre revendications principales en vue de l'adoption prochaine de nouvelles règles tarifaires d'accès au réseau de gaz naturel appliquées aux CCG :

1. Nous souhaitons la validation du principe d'une juste répercussion des coûts générés par les utilisateurs du réseau de gaz naturel ; par conséquent, nous demandons la révision complète de la proposition tarifaire actuelle, qui ne répond pas à cet objectif.
2. Nous demandons que soit intégrée à la nouvelle proposition tarifaire la prise en charge des renforcements du réseau de transport rendus nécessaires uniquement par le déploiement des CCG sur le territoire : soit 2,8 milliards d'euros selon les opérateurs gaziers. Au-delà, nous

demandons que soit intégré tout investissement supplémentaire rendu nécessaire par les CCG, et qui serait mis en évidence par les études complémentaires attendues à ce stade.

3. A ce sujet, nous demandons l'approfondissement de l'étude des risques sur la sécurité d'approvisionnement effectuée par les GRT en mars 2010, selon les modalités suivantes :

- ✓ en utilisant des hypothèses réalistes concernant le développement des infrastructures gazières et celui du parc CCG lui-même ;
- ✓ en anticipant l'étude exhaustive exigée par l'Union européenne sur cette même question avant décembre 2011 ;
- ✓ en élargissant l'effort d'expertise aux opérateurs gazier et électrique, en raison des risques interdépendants entre les deux systèmes du fait du recours aux CCG ;
- ✓ en définissant les zones favorables à l'implantation des CCG, conformément à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie du 30 avril 2009.

4. Nous souhaitons que la nouvelle proposition tarifaire anticipe les mesures préventives fondées sur le marché et axées sur la demande en gaz naturel, telles que préconisées par l'Union européenne le 20 octobre dernier, notamment :

- ✓ le recours à des contrats interruptibles,
- ✓ la préférence aux producteurs électriques ayant la possibilité d'utiliser des combustibles palliatifs au gaz naturel,
- ✓ la préférence à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable.

Nous espérons que nos revendications seront prises en considération. A cet effet, nous joignons aux pages suivantes l'ensemble des constats qui nous y conduisent. Nous avons exprimé à la Commission notre plein soutien à une nouvelle démarche nécessaire de concertation entre acteurs, plus soucieuse et plus exigeante en vue des enjeux en présence. Aussi nous nous tenons prêts à participer à toute initiative du Ministère allant dans ce sens.

Pour Transparence  
Développement Et  
Ruralité

Pour l'Association  
de Défense contre  
la Pollution de  
Sarreguemines et  
environs

Pour Pas de  
Centrale en Basse  
Automne

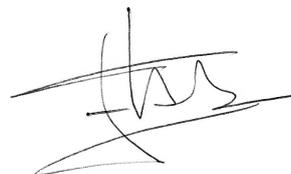
Pour le Collectif  
Urgence  
Réchauffement  
Climatique

Jean-Marc Chatelet  
Vice-Président

Pour la Collégiale,  
Isabelle Hoellinger

Franck Deboise  
Président

André Ollivro  
Porte-parole



## LA CONSOMMATION DE GAZ NATUREL D'UNE TRANCHE CCG DE 400 MW EST COMPARABLE A CELLE DE L'AGGLOMERATION RENNAISE, SELON GRTGAZ<sup>1</sup>

La question posée ici est donc de mesurer les implications pour la gestion du réseau qu'auraient des consommateurs « comparables à l'Agglomération rennaise », et amenés à exercer - du jour pour le lendemain ou au cours d'une même journée - des interruptions ou des déclenchements de soutirage maximal, par exemple à la faveur d'un signal boursier sur le marché spot de l'électricité.

Ensuite, ces implications pour la gestion du réseau sont-elles comparables à celles d'un consommateur particulier utilisant un chauffage au gaz domestique ?

Enfin, ces deux types de consommateurs doivent-ils être soumis à la même tarification concernant le service de transport du gaz naturel ?

La réponse est évidemment non, si l'on accorde crédit aux opérateurs publics du réseau gazier. Et nous nous félicitons que la Commission de Régulation de l'Energie en ait une nouvelle fois acté le principe, en dépit de l'opposition unanime de l'ensemble des producteurs d'électricité.

Nous regrettons toutefois que les propositions faites par la Commission de Régulation de l'Energie au Ministère de l'Ecologie le 10 octobre dernier soient en net retrait par rapport à celles des opérateurs publics. Nous regrettons également que n'aient pas été prises en juste considération les propositions que nous avons adressées le 6 septembre dans le cadre de la dernière consultation.

Rappelons qu'une précédente consultation avait déjà été organisée sur cette question, à l'issue de laquelle la Commission de Régulation de l'Energie avait acté plusieurs principes forts le 30 avril 2009, notamment :

- 1/ l'obligation pour les producteurs d'électricité d'effectuer leur appel de consommation au minimum la veille pour le lendemain auprès des GRT ;
- 2/ la demande faite aux GRT de définir les zones favorables à l'implantation des CCG, compte-tenu des contraintes du réseau, avant fin 2009 ;
- 3/ la demande faite aux GRT d'étudier les contraintes nouvelles impliquées par le déploiement prévisible des CCG et leur capacité à y faire face, avant fin 2009.

<sup>1</sup> Etude prospective du développement du réseau de transport de GRTGaz 2010-2019.

A ce jour, ces décisions ont été diversement suivies d'effet :

1/ La Commission a finalement cédé au profit des producteurs d'électricité, en leur permettant d'effectuer des renominations en cours de journée, alors même que les problématiques techniques et financières posées par des appels de consommation la veille pour le lendemain ne sont pas levées.

2/ La définition des zones favorables à l'implantation des CCG n'est toujours pas connue. Dans la pratique, les projets CCG continuent de faire irruption ça et là sur le territoire sans qu'aucun cadre national ne permette leur coordination en fonction de la configuration et des capacités des infrastructures gazières. Tout au contraire, les opérateurs publics sont soumis à l'obligation d'assurer le raccordement de toute nouvelle installation, où qu'elle se situe.

3/ En revanche, les opérateurs publics – GRTGaz et TIGF – ont bien réalisé une étude conjointe et prospective de la capacité du système gazier à répondre aux demandes spécifiques du parc CCG. Cette étude propose notamment, pour la période 2010-2015, puis l'année 2020, une simulation de l'adéquation du système gazier à répondre à la demande prévisionnelle du parc de CCG dont les résultats sont exprimés au pas mensuel.<sup>2</sup>

Ils se traduisent par une probabilité en nombre de jours d'incapacité du système à soutenir l'ensemble de la demande journalière : usagers résidentiels, industriels et centrales électriques.

## **PROBABILITE DE CONGESTION DU RESEAU ETABLIE A 21 JOURS SUR L'ANNEE 2013 SELON LES OPERATEURS PUBLICS**

Les GRT prévoient une situation critique dès le début de l'hiver 2011-2012 avec une probabilité de quatre jours de congestion du réseau sur les mois d'octobre et novembre 2011. Naturellement, les risques sont appelés à augmenter d'année en année avec l'accroissement du parc de centrales, et sont les plus importants au début de l'hiver. En 2015, le risque est porté à 52 jours sur l'année.

Compte-tenu du recours de plus en plus important à la production électrique à partir de gaz naturel, les systèmes électriques et gaziers sont appelés à devenir de plus en plus interdépendants. Dans ces conditions, nous devons nous interroger sur la pertinence de prétendre sécuriser le système électrique au moyen de centrales à gaz, alors que ces centrales vont elles-mêmes et à court terme subir les risques de congestion du système gazier, notamment en consommation de pointe hivernale concomitante de gaz et d'électricité.

Cette question de bon sens fut posée de longue date par les parlementaires. Nous avons alerté la Commission de Régulation de l'Energie sur la nécessité d'associer à la fois les opérateurs des

<sup>2</sup> Etude de la capacité des infrastructures gazières à répondre aux besoins des centrales prévues. Document TIGF et GRTGaz daté de janvier 2010 mais fourni à la CRE seulement en mars 2010, d'après celle-ci.

réseaux gazier et électrique pour l'évaluation de ces mêmes questions de sécurité interdépendante des deux réseaux. Celles-ci nous semblent en effet indispensables pour établir des mécanismes de régulation de marché adaptés tant en situation de consommation de pointe de gaz que de production de pointe d'électricité.

Nous nous réjouissons que la Commission ait repris cette proposition en enjoignant les opérateurs gazier et électrique à coordonner sans délai leur effort d'expertise concernant :

- ✓ La gestion de leurs programmes respectifs d'appel – qu'ils soient établis la veille pour le lendemain ou en cours de journée –
- ✓ Les conditions d'interruption et/ou de répartition de leurs services en cas d'impossibilité de répondre à l'ensemble de la demande.

Dans l'attente de ces nouvelles études, il est important de bien noter un certain nombre d'hypothèses retenues par l'étude menée par les GRT qui sont de nature à minorer significativement les risques de congestion, et ce à plusieurs niveaux :

Conditions climatiques extrêmes :

- ✓ L'étude ne considère pas le risque d'épisode de froid intense dit « à pointe 2% », en dépit de l'obligation de service public s'appliquant aux GRT d'assurer la continuité du service sous de telles conditions.

Conditions sur les capacités d'injection et de transport :

- ✓ L'étude ne considère pas le risque dit « N – 1 » correspondant à l'arrêt momentané de l'un des ouvrages d'injection de gaz dans le système, en dépit de l'obligation de service public s'appliquant aux GRT d'assurer la continuité de service sous de telles conditions.<sup>3</sup>
- ✓ L'étude formule plusieurs hypothèses de mise en service de nouveaux ouvrages de transport permettant de renforcer l'offre de flexibilité en faveur des CCG, bien qu'aucun investissement n'ait été engagé à ce jour.<sup>4</sup>
- ✓ L'étude retient des hypothèses optimistes concernant les investissements dans les capacités des terminaux méthaniers, non encore décidés à ce jour.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Pour mémoire, un tel scénario est survenu au mois de janvier 2009 avec l'arrêt total et prolongé des injections de gaz russe au point d'entrée Obergailbach. Il s'est également appliqué en octobre 2010 avec l'arrêt durant plusieurs jours des injections du terminal méthanier de Montoir suite au blocage des dépôts lors du mouvement social.

<sup>4</sup> En particulier : artère Nord-Est en 2011 ; artère Cuvilly-Dierrey-Voisines et doublement des artères Nord-Est et de Beauce en 2014.

<sup>5</sup> Rappel des hypothèses : développement des capacités de Montoir dès 2013 ; prolongation de Fos Tonkin au-delà de 2014 ; mise en service de Dunkerque LNG et Antifer en 2014.

### Conditions sur la demande du parc CCG :

- ✓ Un dernier paramètre minorant concerne les prévisionnels d'entrée en service du parc de centrales lui-même. Si l'on oppose la réalité des projets actuellement instruits par les pouvoirs publics et le volume total du parc retenu par les GRT, l'étude a « oublié » 5 nouvelles tranches – représentant une puissance de 2,4 GW – dont la mise en service est prévue dès 2013. Nous avons alerté la Commission en lui fournissant la liste détaillée du parc prévu par les producteurs.<sup>6</sup>

### **LA CROISSANCE DE CONSOMMATION DE GAZ NECESSITE SANS DELAI 2,8 MILLIARDS D'EUROS D'INVESTISSEMENTS SUR LE RESEAU PUBLIC<sup>7</sup>**

La consommation nationale totale de gaz naturel s'établit à 464 TWh en 2009, et demeurée relativement stable depuis 2002. Les prévisionnels des GRT établissent une consommation de 565 TWh en 2019, soit une augmentation de 22% sur dix ans.

D'emblée, deux constats majeurs s'imposent :

- ✓ L'augmentation de la consommation nationale est intégralement due à la production centralisée d'électricité à partir du gaz naturel.<sup>8</sup>
- ✓ Compte-tenu de la sous-évaluation par les GRT du parc prévisible de CCG devant être mises en service d'ici 2020, que nous avons déjà signalée, il y a lieu de considérer que les prévisionnels disponibles de consommation à cet horizon puissent être eux-mêmes fortement sous-évalués.

Les opérateurs publics ont publié depuis 2008 des plans d'investissement pour la création de nouvelles artères de transport et le doublement des artères existantes, ainsi que l'installation de nouveaux compresseurs tout au long du réseau renforcé. Au-delà des stricts besoins de rénovation périodique des équipements, il est évident qu'un tel programme de déploiement du réseau gazier, dont la rapidité et l'ampleur sont sans précédents, ne peut être justifié que sur la base d'une croissance de la consommation. Les programmes d'investissements établis par les GRT confirment eux-mêmes cette idée.

<sup>6</sup> A noter que depuis notre dernière publication, TIGF a indiqué qu'un projet supplémentaire était à l'étude dans l'Aude, tandis qu'un autre a été annoncé en octobre dans le Finistère.

<sup>7</sup> Les renforcements du réseau de transport envisagé par les 2 opérateurs représentent respectivement 2 400 et 400 millions d'euros.

<sup>8</sup> Rappel des taux de croissance annuels moyens retenus par postes de consommation sur dix ans :

- secteur résidentiel : -0,4% par an
- secteur industriel : +0,5% par an
- consommations propres aux GRT : +0,9% par an
- production électrique centralisée : +10,8% par an  
dont cogénération : +0% (hypothèse de stabilisation)

Dès lors, nous sommes fondés à considérer que les investissements en question, représentant près de 3 milliards d'euros pour les seules infrastructures de transport – à l'exclusion des stockages et terminaux exploités par les acteurs privés – sont justifiés uniquement par le déploiement de CCG sur le territoire. Nous constatons pourtant qu'aucun acteur du système gazier – public ou privé – n'a jusqu'ici clairement énoncé cet état de fait.

Si chacun s'accorde à dire que les renforcements du réseau gazier sont justifiés par le développement du marché intérieur du gaz naturel, aucun acteur n'a pris la peine d'expliquer qu'il n'existe pas de développement du marché gazier en dehors de celui des centrales électriques utilisant du gaz naturel.

Ceci emporte des conséquences majeures pour le débat actuel, tant du point de vue des règles tarifaires d'accès au réseau gazier que de la problématique des menaces à court terme sur l'approvisionnement.

L'étude effectuée par les GRT explique parfaitement que le stock en conduite et la flexibilité d'appoint apportée par les artères de transport elles-mêmes devront et seront mis à contribution pour supporter la demande de flexibilité infra-journalière des CCG. La création de nouvelles artères dès 2011 est même intégrée dans les hypothèses d'offre de flexibilité à disposition des GRT au besoin des simulations effectuées.

Pourtant, la proposition tarifaire actuellement proposée par la Commission de Régulation de l'Energie n'inclut aucune part de financement des nouvelles infrastructures de transport dont l'investissement est assuré par les GRT. En effet, il convient de rappeler que la proposition actuelle couvrant le service de flexibilité infra-journalière prend en considération les seuls frais suivants :

- ✓ surcoûts de gestion opérationnelle et de maintenance du réseau de transport induits par la fourniture de flexibilité ;
- ✓ répercussion des prestations assurées par Elengy et Storengy pour l'utilisation des capacités de regazéification des terminaux existant et de soutirage sur les stockages souterrains existant.

En l'état, près de 3 milliards d'euros d'investissements, pourtant nécessaires à la fourniture de flexibilité infra-journalière aux CCG à partir de 2011, ne sont pas couverts par la proposition tarifaire et restent donc à la charge de l'ensemble des usagers du service public.

Nous nous opposons fermement à ce principe injuste envers les 11 millions de consommateurs particuliers de gaz naturel qui n'éprouvent aucune nécessité démontrée de tels investissements. Ils doivent être pris en charge par les producteurs d'électricité. Au-delà il y a tout lieu de croire qu'en l'absence de mécanismes de régulation tarifaire adaptés, c'est bien la continuité de l'approvisionnement qui se trouverait menacée.

Les indications des opérateurs publics concernant les retards ou délais excessifs des investissements, au regard des besoins annoncés, mettent en question la possibilité de renforcer le réseau dans les temps pour supporter l'irruption de 28 nouveaux clients « comparables à l'Agglomération rennaise » d'ici 2020.

Enfin, nous rappelons que même si tous les renforcements de réseau actuellement à l'étude étaient bien financés et réalisés dans les délais escomptés, leur offre de flexibilité nouvelle ne suffirait toujours pas à éliminer les risques de congestion du système, selon les simulations effectuées.

## **ELABORATION DU PLAN D'URGENCE GAZ EUROPEEN : LA FRANCE DOIT SE PREPARER A SECOURIR SES VOISINS EUROPEENS EN CAS DE CRISE**

Depuis fin janvier 2009, l'Union européenne multiplie les appels en faveur de mécanismes de solidarité entre Etats membres sur la question de la sécurité d'approvisionnement du marché gazier. Ce principe vient d'être sanctionné par le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010, qui impose une refonte totale des périmètres et des niveaux d'appréciation de la sécurité d'approvisionnement par les différents gestionnaires du système gazier européen.<sup>9</sup>

Pour ce faire, le règlement fixe un cadre d'élaborations et de concertations successives autour des Plans d'Actions Préventives et Plans d'Urgence exigés pour la fin de l'année 2012.

Les conséquences sont celles-ci :

- ✓ un Etat membre ne doit plus être le garant de la sécurité d'approvisionnement sur son propre territoire, mais bien un garant solidaire de la sécurité d'approvisionnement de l'ensemble de l'Union ;
- ✓ Cette garantie s'exerce en premier lieu au moyen de mesures préventives fondées sur le marché, donc par la régulation de l'offre et de la demande en gaz naturel.<sup>10</sup>

La France est très logiquement appelée à apporter une contribution essentielle à la sécurité d'approvisionnement européenne. En effet, elle bénéficie d'une situation favorable en Europe et vantée à répétition par les acteurs du marché eux-mêmes :

- ✓ Elle dispose de la plus grande diversité de sources d'approvisionnement, en étant au carrefour des voies d'importation principales du continent, par GNL et par gazoducs ;

---

<sup>9</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil

<sup>10</sup> On retiendra en particulier trois mesures axées sur la demande en gaz et pouvant concerner les CCG :

- recours à des contrats interruptibles ;
- pour la production d'électricité : possibilités de changer de combustible ;
- utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables.

Enfin, la mesure non axée sur le marché préconisée en cas de situation d'urgence est tout simplement l'interdiction de la production d'électricité à partir de gaz naturel.

- ✓ Son propre réseau de transport constitue de la sorte un des nœuds principaux du réseau gazier européen ;
- ✓ Elle détient dans son propre sous-sol plus de 25% des capacités totales de stockage de gaz naturel de l'Union ;
- ✓ Le ratio traduisant l'importance de ses capacités de stockage sur sa consommation intérieure est le plus élevé d'Europe. Disposant ainsi de la plus grande souplesse de régulation de son propre approvisionnement, et donc des plus importantes réserves pouvant être mises à disposition de ses voisins le cas échéant.

Pourtant, lors de la crise de janvier 2009 la France n'a pu mettre aucune capacité à disposition des systèmes gaziers extérieurs au sien. Les limites structurelles des infrastructures gazières – en termes de stock et de débit de soutirage – et la demande intérieure ont en effet provoqué une « *mise sous tension exceptionnelle* » du système gazier français.<sup>11</sup>

Dans ces conditions, les risques croissants d'inadéquation entre l'offre et la demande en flexibilité sur le réseau français, tels qu'annoncés par les GRT, ne doivent plus seulement être considérés du point de vue de la sécurité nationale, mais bien du point de vue de la sécurité de l'ensemble du système européen.

Ceci passe par deux obligations nouvelles à court terme :

- ✓ La désignation par la France d'une *autorité compétente* bien identifiée et responsable de la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel. (Article 3)
- ✓ La réalisation par cette autorité compétente d'une évaluation exhaustive des risques prévisibles sur le territoire national (Article 9)

*1. Avant le 3 décembre 2011 au plus tard, chaque autorité compétente réalise une évaluation complète, sur la base des éléments communs suivants, des risques affectant la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans son Etat membre:*

*a) en appliquant les normes décrites aux articles 6 et 8, en détaillant le calcul de la formule N – 1, les hypothèses utilisées, y compris celles utilisées pour le calcul de la formule N – 1 au niveau régional, et les données nécessaires pour ce calcul;*

*b) en tenant compte de toutes les circonstances nationales et régionales pertinentes, en particulier de la taille du marché, de la configuration du réseau, des flux réels, y compris les flux sortant de l'Etat membre concerné, de la possibilité de flux physiques de gaz dans les deux directions, y compris l'éventuelle nécessité d'un renforcement consécutif du réseau de transport, de la présence de capacités de production et de stockage et du rôle du gaz dans la*

<sup>11</sup> Crise du gaz russe : quid de la sécurité de fourniture en France ? Bureau Horizons, janvier 2009

*palette énergétique, en particulier en ce qui concerne le chauffage urbain, la production d'électricité et les usages industriels, ainsi que de considérations de sûreté et de qualité du gaz;*

*c) en élaborant plusieurs scénarios de demande exceptionnellement élevés en gaz et de rupture d'approvisionnement, comme la défaillance des principales infrastructures de transport, des stocks ou des terminaux GNL et la rupture des approvisionnements en provenance des fournisseurs des pays tiers, compte tenu de l'historique, de la probabilité de la saison, de la fréquence et de la durée de ces évènements ainsi que, le cas échéant, des risques géopolitiques, et en évaluant les conséquences probables de ces scénarios ;*

*d) en analysant l'interaction et la corrélation des risques avec les autres Etats membres, y compris, entre autres, en ce qui concerne les interconnexions, les approvisionnements transfrontaliers, l'accès transfrontalier aux installations de stockage et la capacité bidirectionnelle;*

*e) en tenant compte de la capacité maximale d'interconnexion de chaque point d'entrée et de sortie frontalier.*